



## **Charte des relations ARS – FHF en Bourgogne Franche-Comté**

La mise en œuvre de la réforme territoriale a abouti d'une part, à la création d'une Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, et d'autre part à la fusion des Fédérations FHF à travers la FHF Bourgogne-Franche-Comté, dont la gouvernance et l'organisation ont été renouvelées.

Dans ce contexte, il est apparu opportun à la Fédération Hospitalière Régionale, et à l'Agence Régionale de Santé, d'aborder la question de l'organisation de leurs relations et de leur méthodologie de travail, et plus généralement des relations entre l'ARS et les établissements représentés par la FHF tant dans le champ sanitaire que médico-social.

La présente charte a pour but de fixer le cadre général de ces relations, dans le respect des missions assignées par le législateur aux ARS d'une part, et aux établissements d'autre part.

Elle pourra être complétée dans le cadre de travaux complémentaires, sous différentes formes (fiches action, protocoles, procédures et documents divers).

Les thèmes généraux abordés sont les suivants :

- Transparence du fonctionnement et modalités de concertation.
- Simplification Administrative.
- Relations de l'ARS avec les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements, et avec les personnels des établissements (notamment personnels médicaux).
- Autonomie des établissements, stratégie de groupe.
- Structures régionales ou infrarégionales de coopération.
- Evolution et évaluation de la Charte.

## **1. Transparence du fonctionnement et modalités de concertation.**

### **1.1 Connaissance mutuelle des organisations internes :**

- 1.1.1** Il importe que l'ARS publie et mette à jour régulièrement son organigramme détaillé, incluant fonctions et coordonnées précises des différents interlocuteurs de la FHF et des établissements, tant au niveau régional que départemental.
- 1.1.2** De son côté, la F.H.F. tiendra informée l'A.R.S. des modalités de fonctionnement de ses instances statutaires et non statutaires: commissions internes et conférences (existantes : affaires Financières, Ressources humaines médicales et non médicales, à créer : systèmes d'information, santé mentale, et Médico-social, pour ce dernier secteur au niveau départemental et régional), groupes de travail « G8 » et « G10 » etc...

### **1.2 Transparence**

- 1.2.1** Dans un contexte budgétaire contraint, il est essentiel que des éléments précis sur les modalités régionales d'allocation des moyens et les arbitrages, soient portés à la connaissance de la FHF et des établissements, afin de faire l'objet de discussions. A cet effet, au delà de la concertation avec la FHF, pour les établissements sanitaires, deux réunions annuelles seront organisées, l'une en début, l'autre en fin de campagne budgétaire. Pour les établissements médico-sociaux, des réunions départementales seront organisées, de préférence en lien avec les Conseils Départementaux.
- 1.2.2** De même, sur toute thématique importante intéressant tout ou partie des établissements, l'ARS et la FHF se concerteront sur les moyens les plus appropriés d'informer les établissements. En particulier, la FHF portera à la connaissance des établissements, notamment à travers son site web, les informations qui peuvent être rendues publiques, dont elle à connaissance lors de réunions ou groupes de travail organisés par l'ARS.
- 1.2.3** La FHF est consultée sur la représentation du secteur hospitalier et médico-social dans les différentes commissions et groupes de travail. Il est par ailleurs nécessaire que les établissements soient tenus informés de la participation de leurs personnels médicaux ou non médicaux à toute commission ou groupe de travail de l'ARS, sauf si ces personnels agissent dans le cadre de mandats syndicaux ou ordinaires.
- 1.2.4** La Délégation Régionale de la FHF est systématiquement rendue destinataire des circulaires adressées aux établissements ou groupes d'établissements qu'elle représente.

### **1.3 Modalités de concertation entre la FHF et l'ARS.**

- 1.3.1** Au delà des rencontres régulières de l'ARS avec l'ensemble des fédérations et des réunions ponctuelles, il est convenu de l'organisation régulière, selon un rythme en principe bimensuel, de rencontres bilatérales entre la Direction de l'ARS et des membres du bureau de la FHF. L'ordre du jour de ces réunions est fixé conjointement, et un relevé de décisions est établi.
- 1.3.2** L'ARS peut être conviée, dans des conditions à déterminer au cas par cas, à participer à tout ou partie des réunions et événements organisés par la FHF : forum annuel, convention régionale, conseil d'administration conférences et commissions.
- 1.3.3** Des événements conjoints FHF/ARS peuvent être organisés dans l'intérêt des établissements.

## **2 Simplification Administrative**

La simplification des procédures est un objectif majeur des relations entre l'administration et ses partenaires, dans le cadre du plan arrêté par le gouvernement.

**2.1** À cet effet il est convenu de décliner régionalement cet objectif:

- 2.1.1** en engageant des concertations sur des procédures simplifiées, dans différents domaines
- 2.1.2** en limitant autant que faire se peut les enquêtes et « reportings » et/ou les simplifier
- 2.1.3** en portant à la connaissance des établissements les calendriers et protocoles d'inspection et de contrôle
- 2.1.4** en rendant plus efficaces les réunions, et en évitant de les multiplier

**2.2** Dans le secteur Médico-social, il pourra être envisagé des actions de simplification conjointes avec les Départements

### **3 Relations de l'ARS avec les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements, et avec les personnels des établissements (notamment personnels médicaux).**

**3.1** L'ARS organise des réunions régulières d'échanges avec les organisations syndicales. Leur fonctionnement doit être strictement codifié, en proscrivant l'examen de problématiques spécifiques à un établissement, afin qu'elles ne deviennent pas une « chambre d'appel » de décisions prises localement. La FHF est destinataire des relevés de conclusions de ces réunions.

**3.2** En cas de conflit social appelant l'intervention de l'ARS, les relations ARS/partenaires sociaux/établissement doivent être codifiées : en particulier, les contacts de l'ARS avec les syndicats sont précédés d'une concertation avec les directions d'établissements qui peuvent, si les circonstances l'exigent, participer à la réunion.

**3.3** De même, il est essentiel que l'ARS concerta les directions d'établissement sur ses contacts avec des membres du personnel et particulièrement du corps médical, liés au fonctionnement des services ou à leur évolution.

### **4 Autonomie des établissements, stratégie de groupe.**

Les différents textes définissent clairement les rôles respectifs des autorités de planification et de contrôle et des établissements.

L'ARS est investie de large pouvoirs en matière de stratégie, de planification, d'allocation des moyens et de contrôle réglementaire.

La FHF attache une importance particulière au respect de l'autonomie des établissements.

Dans ce contexte :

**4.1** La mise en place des GHT, en particulier, est l'occasion de confier aux établissements, dans le cadre du PRS, une large part de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie territoriale en matière de soins hospitaliers, et ceci dans le cadre d'un contrôle portant davantage sur les résultats que sur les moyens.

**4.2** Ce degré d'autonomie peut évidemment être différencié, en fonction des résultats financiers de l'établissement, et du degré d'atteinte des objectifs : en cas

de crise grave, il est licite que les contrôles soient plus complets. Les procédures de contrôle doivent cependant être codifiées et graduées.

- 4.3** L'ARS organise la concertation avec les GHT dans le cadre de réunions trimestrielles, réunissant tous les établissements du GHT, visant notamment à assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie territoriale, et le dialogue de gestion dans un cadre territorial. Nonobstant ces éléments, et les compétences particulières confiées par les textes aux « établissements supports » des GHT, l'ensemble des établissements doivent rester, dans le cadre de la stratégie de groupe soutenue par la FHF, des interlocuteurs directs de l'ARS, notamment en matière financière.
- 4.4** Chaque GHT détermine librement, dans le respect des textes et en lien avec l'ARS, un modèle de coopération conforme à la volonté des acteurs et aux caractéristiques de son territoire
- 4.5** Les GHT déterminent, dans le respect de leurs modalités de gouvernance interne, et portent à la connaissance de l'ARS, les personnes désignées pour suivre chacun des dossiers portés par le GHT.

## **5 Structures régionales ou infrarégionales de coopération.**

Les établissements de santé ou Médico-sociaux publics créent, entre eux ou avec leurs partenaires, établissements et professionnels de santé ou médico-sociaux, des structures de coopération au niveau régional ou infrarégional (notamment dans anciens territoires régionaux de Bourgogne et de Franche-Comté).

Ces structures peuvent avoir différentes missions (E-santé et systèmes d'information, qualité, coopérations médicales).

- 5.1** Dans le cadre actuel, la gouvernance de ces structures est autonome vis à vis de l'ARS, à qui il appartient cependant de fixer des objectifs conformes au PRS et aux orientations nationales et d'allouer des moyens.
- 5.2** Les relations de l'ARS avec ces structures doivent être codifiées, à travers des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et le cas échéant des lettres de mission et des protocoles opérationnels.
- 5.3** Dans certains cas, la distinction devra être faite entre les projets menés sur initiative des membres, et ceux menés dans le cadre d'objectifs fixés par l'ARS. La gouvernance opérationnelle des différents projets pourra être différenciée en fonction de ces éléments, dans le respect des principes généraux de gouvernance des structures.

## 6 Evolution et évaluation de la présente charte

- 6.1** Un groupe de travail restreint FHF/ARS proposera les axes prioritaires de mise en œuvre opérationnelle de la présente charte, et les documents complémentaires nécessaires. Ces axes seront validés en réunion bilatérale ARS/FHF
- 6.2** Une évaluation des objectifs de la présente charte est réalisée conjointement chaque année. Le cas échéant, à la suite de cette évaluation, des évolutions de la charte pourront être envisagées.

Dijon, le 5 décembre 2016

Le Directeur Général de l'ARS  
de Bourgogne Franche-Comté



Christophe LANNELONGUE

Le Président de la FHF  
Bourgogne Franche-Comté



Patrick GENRE